

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

<b><u>Objet de la réunion</u></b> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<b><u>Réunion organisée par</u></b> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<b><u>Lieu et horaires de la réunion</u></b> :	INAO Paris, de 10h00 à 15h30

<p><b><u>Participants</u></b> :</p> <p><b>Commission eaux-de-vie</b> : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BAUDRY, BOJUT, DIETRICH, FILLIOUX, LACARRIERE (Pt), SAMALENS et SEMPE.</p> <p><b>Administrations</b> : Mme THIERRY-BLED, M. DUNAND</p> <p><b>Agents de l'INAO</b> : Mme DELAFOSSE (matin), MM. FABIAN et HEDDEBAUT</p> <p><b>Personnalités invitées</b> : Mme BRETAGNE (BNIC), M. CHAZAL (FFS).</p> <p>Excusés : Mme PIMBEL (CIRT-DOM), MM. PACORY, LACROIX (BNIA).</p>	<p><b><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u></b> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur, Directeur adjoint, D.T</p>
---	--

<p><b><u>Repères et alertes</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les dispositions sur le rendement maximum des eaux de vie en AOC devront être complétées dans le code rural. Le projet de texte présenté à la commission du 24 juin 2009 devra être repris à la lumière du recours déposé devant le Conseil d'Etat contre le décret sur l'AOC Cognac.</li> <li>➤ Selon l'avis du Conseil d'Etat, le projet de modifications du code rural relatives aux IG de boissons spiritueuses pourra entrer en vigueur soit avant le 1<sup>er</sup> juin, soit plus tard sans doute au 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Le travail de la commission visant à accompagner les demandeurs d'enregistrement en IG continuera indépendamment de cette échéance.</li> <li>➤ La commission a examiné la demande d'enregistrement en IG du spiritueux à l'absinthe de Pontarlier. Si le dossier lui apparaît complet sur la forme et très clair, notamment au regard du lien au milieu géographique, elle demandera à l'association des explications sur la grande diversité des méthodes d'obtention.</li> </ul>
<p><b><u>Réunion suivante</u></b> :</p> <p>Date, horaires et lieu : 27 avril à l'INAO à Paris, de 10h00 à 16h00</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p><b><i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Modifications du code rural relatives au rendement maximum, Demandes de reconnaissances en IG, ...</i></b></p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

### **I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE**

*(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)*

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
<b>Approbation du relevé de décision de la réunion du 2 novembre 2009</b>	Aucune remarque n'ayant été formulée, le relevé de décision a été approuvé.
<b>Recours contre le décret homologuant le cahier des charges de l'AOC Cognac</b>	La commission a examiné le recours ainsi que les analyses établies par les services de l'INAO. Elle a pris connaissance du calendrier au sein duquel sera transmis le mémoire de réponse. La commission estime important que les modifications du code rural relatives à la définition du rendement maximum qu'elle a examinées le 24 juin 2009 puissent entrer en vigueur avant le jugement de ce recours par le Conseil d'Etat. Pour ce faire, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission. Les services de l'INAO prépareront avec le BNIC un projet de texte qui lui sera soumis.
<b>Modifications du code rural relatives aux Indications Géographiques (IG)</b>	<p>Le projet de modification des dispositions législatives du code rural a été étudié dans la rédaction qui a fait suite à la réunion du 6 novembre entre l'INAO, le MAAP et les principales filières professionnelles.</p> <p>La commission a pris connaissance de ces dispositions et certains points ont plus particulièrement fait l'objet de discussions :</p> <p><b>Entrée en vigueur des nouvelles dispositions :</b> Le calendrier d'adoption de ces modifications est encore en attente d'un avis du Conseil d'Etat. Elles seront soit intégrées dans l'ordonnance prévue à l'article 69 de la loi de simplification de mai 2009 qui fixe certaines dispositions transitoires pour les vins IGP, soit repoussée à une prochaine loi qui ne pourrait être votée qu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2011.</p> <p>Organisme de Défense et de Gestion : il est prévu comme pour tous les SIQO à l'exception des vins que l'ODG d'une IG de boissons spiritueuses soit constitué de tous les opérateurs quelle que soit leur catégorie. Est considéré comme opérateur, toute entreprise concernée par au moins l'une des conditions de production du cahier des charges.</p> <p><b>Droits INAO :</b> le texte actuel ne prévoit pas la situation spécifique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des produits de mutage pour lesquels les droits, suite à une décision du Comité National, ne sont requis que sur l'eau de vie ayant servi à leur élaboration</li> <li>• des eaux de vie vieilles pour lesquelles il n'est pas tenu compte des pertes par évaporation. En effet, l'assiette de recouvrement est constituée des quantités produites en vue d'une commercialisation en appellation d'origine, déduction faite des quantités retirées volontairement par l'opérateur. Cela peut donner lieu à interprétation dans le cas des eaux de vie,</li> </ul>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

	<p>dont l'évaporation prise en compte par la DGDDI varie de 4 à 8% par an. Pour autant, cette question pourrait être précisée par l'INAO sans modification du texte dont la portée reste forcément très générale.</p>
<p><b>Présentation de l'état d'avancement des dossiers d'IG à enregistrer</b></p>	<p>Le diaporama ci-attaché qui récapitule les réunions d'information et indique l'état des lieux des démarches est</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">U:\ADMINISTRATIF\ Commission Nationale</p> <p>présenté.</p> <p>Cet état des lieux est complété par certaines informations de membres de la commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme THIERRY BLED indique avoir été contactée par Maurice CROUZET, Président de la Fédération du Brandy français, en recherche de renseignements sur la procédure d'enregistrement en IG de spiritueux. Elle l'a orienté sur l'INAO qui n'a pas encore été sollicité.</li> <li>• M. DIETRICH souligne que la discussion avec les distillateurs d'Alsace a démarré autour du whisky d'Alsace mais aucun projet n'a abouti sur ce projet. A présent la discussion a évolué vers les eaux de vie de fruits d'Alsace qui semble présenter un potentiel plus important. La question est de déterminer sur quels produits faire porter la réservation du nom Alsace, sachant que les savoir faire de distillation alsaciens sont appliqués à plus d'une centaine de baies ou de fruits, certains étant produits sur place (quetsches, poires, kirsch ...), d'autres achetés en dehors d'Alsace (framboises, mirabelles ...). En tout état de cause, une structure apte à être reconnue en ODG est en cours de constitution à l'initiative des professionnels, également opérateurs sur le marc d'Alsace.</li> <li>• Mme NEISSON indique qu'une réunion du CIRT-DOM s'est tenue le 25 février afin d'examiner les perspectives de rédaction de cahier des charges pour les IG de rhums traditionnels. Lors de cette réunion, il a été décidé d'attendre la promulgation du cadre réglementaire national qui doit encadrer l'Indication Géographique de spiritueux avant de transmettre à l'INAO les projets de cahier des charges.</li> </ul> <p>D'autres questions font hésiter les professionnels à s'engager vers une demande de reconnaissance en IG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les catégories d'opérateurs devant adhérer à l'ODG.</b> Sur cette question posée par le syndicat des fabricants de Cassis de Dijon, il est difficile de répondre sans disposer de leur projet de cahier des charges. En effet selon que sont ou non prévues des conditions de production de la matière première, on devra ou non prévoir l'adhésion ou la représentation des producteurs</li> </ul>

de la matière première. S'il n'est prévu que des critères de sélection d'une matière première (variétés, calibre, richesse en sucre ...) sans condition d'origine géographique, la présence des producteurs ne devrait pas être requise. Par contre, dès lors qu'une condition de production est définie comme par exemple le respect d'un rendement maximal, cette présence s'impose.

- **La relation entre l'appellation d'origine de rhum traditionnel et la fiscalité privilégiée.** L'ensemble des textes communautaires ou nationaux conditionne la fiscalité privilégiée à une appellation d'origine et non une indication géographique. Arnaud DUNANT indique qu'il va regarder les dispositions à prendre pour que l'IG reprenne exactement les prérogatives de l'AO de rhums traditionnels.
- **Le format sur lequel les professionnels doivent s'appuyer pour rédiger le cahier des charges de l'IG de boissons spiritueuses.** Il n'y aura pas de définition par l'INAO de canevas de rédaction autre que la description de la fiche technique prévue par le Règlement 110-2008 à son article 17, point 4. La commission nationale eaux de vie instruira les demandes dès lors qu'elles seront conformes à ce plan.
- **Le nombre minimal d'opérateurs.** Ni la réglementation communautaire, ni la réglementation nationale ne prévoit un nombre minimal d'opérateurs pour que l'ODG puisse être reconnu. Lorsqu'il n'y a qu'une distillerie concernée comme pour le spiritueux à base d'absinthe de Pontarlier ou le rhum de la baie du Galion, cela n'interdit pas l'instruction du dossier de demande d'autant plus qu'il peut y avoir plusieurs autres opérateurs dans des catégories différentes.
- **Des noms communs à des indications géographiques de boissons spiritueuses ainsi qu'à des AOC ou des IG de vins.** Dans la mesure où il ne s'agit pas de la même catégorie de produits, cette coexistence ne devrait pas poser de problèmes d'autant plus que les IG de boissons spiritueuses sont déjà enregistrées. Le fait que leurs aires géographiques soient différentes ne rend pas non plus incompatibles ces démarches.
- **Peut-on inclure sous le même cahier des charges deux produits différents ?** Au cas où les deux produits n'appartiennent pas à la même catégorie de boissons spiritueuses (par exemple eau de vie de vin et eau de vie de marc), il est nécessaire de rédiger deux cahiers des charges distincts. Par contre s'il s'agit de deux produits appartenant à la même catégorie, il semble à l'instar de ce qui est défini pour les vins, possible de les réunir dans le même cahier des charges : par exemple rhum de sucrerie et rhum agricole.
- **Jusqu'ou s'étend la réservation du nom géographique ?** La

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

	<p>réglementation précise qu'elle s'étend aux produits similaires mais dans le cas d'une eau de vie de marc, s'étend-elle aux eaux de vie de fruits et dans le cas d'une eau de vie de framboise, s'étend-elle jusqu'au kirsch ? Sur ces questions, il convient de regarder la situation au cas par cas avec la DGCCRF.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le cahier des charges peut-il prévoir des conditions différentes selon que le produit est destiné au marché intracommunautaire ou à l'export ?</b> Non, les dispositions du cahier des charges doivent être identiques quels que soient les marchés.</li> </ul> <p>Afin de clarifier dès à présent certaines questions qui apparaissent comme des freins au lancement des démarches professionnelles de rédaction des projets de cahiers des charges des IG de spiritueux, il a été décidé d'écrire aux présidents des différentes structures qui se sont déterminés sur une demande d'IG de spiritueux afin de répondre à leurs questions et surtout de clarifier le rôle de la commission nationale eaux de vie. Il faut faire comprendre aux interlocuteurs de la commission qu'elle agit dans la seule perspective de faciliter la rédaction de leur cahier des charges et de permettre une validation par la commission européenne. Il ne faut absolument pas laisser penser que la commission compte ajouter des exigences à celles de la</p> <div style="text-align: right;">   L:\SV\Scans\  Courriers syndicats - </div> <p>réglementation communautaire.</p>
Présentation du projet de cahier des charges du spiritueux à l'Absinthe de Pontarlier	<p>La commission a pris connaissance du dépôt de la demande de reconnaissance en IG du spiritueux à l'absinthe de Pontarlier. Le dossier constitué par l'Association de Défense du Spiritueux à l'Absinthe de Pontarlier est complet et bien documenté, il présente notamment une demande de reconnaissance en ODG ainsi qu'un projet de cahier des charges. L'instruction officielle de la demande débutera dès lors que le code rural intègrera l'IG de boissons spiritueuses. Cependant, la commission souhaite sans attendre transmettre ses réactions sur ce projet.</p> <p>Le contexte réglementaire national de la commercialisation des spiritueux à base d'absinthe est en cours d'évolution, il faudra en tenir compte. En effet, suite à l'avis de l'AFFSA du 4 novembre 2009, le décret du 2 novembre 1988, portant application de la loi du 6 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et fixant les caractères des liqueurs similaires de l'absinthe va être modifié. Les modifications ne reviennent pas sur l'interdiction du terme absinthe pour désigner une boisson spiritueuse mais prévoient la suppression des teneurs maximales en fenchone et isopinocampone et l'alignement de la teneur maximale en thuyone sur les normes européennes. Ces normes sont définies par la</p>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

	<p>directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, fixant les quantités résiduelles maximales de certaines substances indésirables qui, de par l'emploi d'arômes, peuvent être contenues dans certaines denrées alimentaires. Ainsi pour les boissons alcoolisées titrant plus de 25 % vol d'alcool, la teneur maximale en thuyone est de 10 mg/kg et s'élève à 35 mg/kg pour les bitters. De plus, il est interdit d'incorporer directement de la thuyone aux denrées alimentaires et aux arômes en tant qu'additif.</p> <p>La proposition de la méthode d'obtention semble montrer une diversité importante des process, qu'il s'agisse de la proportion de grande absinthe par rapport aux autres plantes, des procédés de distillation, des pratiques éventuelles d'édulcoration ou de vieillissement. Il est nécessaire que cette diversité soit expliquée, notamment au regard du respect de l'identité du produit.</p> <p>La persistance des usages entre 1915 et 1988 est expliquée uniquement par la reconversion vers la production d'anisés. Il semble que cette explication ne soit pas la seule, il conviendrait donc de davantage développer les facteurs historiques qui permettent de relier le spiritueux à l'absinthe de Pontarlier, à l'Absinthe de Pontarlier produite avant 1915.</p>
<b>Questions diverses</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La commission nationale eaux de vie a été informée du dépôt par la Grande Bretagne d'une demande d'enregistrement en IG du Somerset cider brandy. La fiche technique correspondant à cette demande a été publiée le 9 octobre 2009 pour permettre à d'éventuelles oppositions d'être exprimées par des personnes ayant un intérêt légitime à le faire durant une période de 6 mois qui s'achèvera le 9 avril 2010. L'Interprofession des AOC cidricoles (IDAC) aurait engagé une telle démarche pour contester l'utilisation du terme cider brandy, le terme brandy étant réservé aux eaux de vie de vin.</li> <li>2. Les lignes directrices (Guidelines) relatives à l'application des dispositions du règlement 110-2008 concernant les noms composés n'ont toujours pas été validées.</li> </ol>

<b>I N A O</b>	<b>Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 2 mars 2010</b>	<b>Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 6 mars 2010</b>
----------------	--	--

*QUI FAIT QUOI*

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Fait
Questionnement des services de la commission européenne sur <ul style="list-style-type: none"> <li>• le lien entre appellation d'origine des rhums traditionnels et fiscalité privilégiée</li> <li>• la composition du groupement demandeur en fonction des conditions de production proposées dans la fiche technique</li> </ul>	A.DUNANT	Dès que possible
Lancement d'une expertise de la définition des produits similaires aux IG de spiritueux en fonction de leur catégorie	F. THIERRY-BLED	Dès que possible
Rédaction d'un courrier destiné aux structures ayant exprimé le souhait d'une demande d'IG de spiritueux	PRESIDENT / T.FABIAN	Fait